

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE CONDOM-CAUSSENS**

**DEMANDES DE REGULARISATION
DES CAPTAGES DE GAUGE ET DE BRUNET**

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux de surface
dans la Baise sur la commune de Condom
et de l'instauration des périmètres de protection
desdits captages
(Codes de l'Expropriation, de l'Environnement
et de la Santé Publique)**

- AUTORISATION de prélèvement d'eau dans la Baise,
de dérivation des eaux (articles L214-1 à 6 du Code
de l'Environnement) et d'utilisation de l'eau prélevée
en vue de la consommation humaine (production
et distribution – article L1321-7 du Code de la Santé
Publique)**

**ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SOMMAIRE

DESIGNATION	PAGES
I.GENERALITES	
I.1 Préambule	3
I.2 Objet de l'enquête	3
I.3 Cadre juridique	3 à 5
I.4 Nature et caractéristiques du projet	5
I.5 Composition du dossier	5 à 15
II.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
II.1 Désignation de la commission d'enquête	15
II.2 Modalités de l'enquête	15
II.3 Concertation préalable	15
II.4 Information effective du public	16
II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête	16
II.6 Climat de l'enquête	16
II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres	16
II.8 Relation comptable des observations	16
III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	17
IV.PIECES JUSTIFICATIVES	
V.PIECES ANNEXES	

I.GENERALITES

1.1 Préambule

La production et la desserte en eau potable de la commune de CONDOM est assurée depuis les années 1950 par le captage des eaux de la Baïse au lieu-dit « Gauge » et leur transformation en eau potable par l'Usine de traitement qui lui est associée, située au lieu-dit « Portethény » en bordure de l'Avenue des Pyrénées, et un réseau de canalisations et réservoirs.

Cette compétence est assurée par la commune de Condom, qui a délégué le service de l'eau potable à la Lyonnaise des Eaux pour une période de 9 ans à compter du 1er janvier 2009.

La commune de Condom vend une partie de sa production à la commune de Cassaigne pour lui permettre d'assurer la desserte en eau potable de sa population.

La production et la desserte en eau potable des 10 communes (***Bérait, Blaziert, Castelnaud sur l'Auvignon, Caussens, Maignaut-Tauzia, Mas d'Auvignon, Roquepine, Saint Orens Pouy Petit, Saint Puy et Terraube***) ayant adhéré au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, créé en 1955, est assurée depuis 1957 par le captage des eaux de la Baïse au lieu-dit « Brunet » et leur transformation en eau potable par l'Usine de traitement qui y est associée, située en bordure de la Route Départementale 930 , et un réseau de canalisations, réservoirs et surpresseurs.

Cette compétence est assurée par le Syndicat, qui a délégué le service de l'eau potable à Véolia pour une période de 9 ans, à compter du 1er janvier 2007.

Bien que fonctionnant dans des conditions satisfaisantes, ces deux captages ne sont pas en conformité avec la législation en vigueur : déclaration d'utilité publique et autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Par ailleurs, dans le cadre du Schéma d'Alimentation en Eau Potable établi le 29 avril 2004, actualisé en septembre 2011, par le Conseil Départemental du Département du Gers en vue de mutualiser et rationaliser les ressources et les moyens dans le domaine de l'Eau Potable, il est envisagé des regroupements d'acteurs de ce domaine. Ainsi **pour le groupe F**, il est préconisé un regroupement des communes de Condom et Cassaigne avec le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens.

Ce regroupement a été entériné par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAEP de Condom Caussens, avec effet du 1er janvier 2017. Le SIAEP de Condom Caussens est donc compétent pour présenter les dossiers de demandes de régularisation de ces deux captages.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête unique a pour objet les demandes formulées par le Syndicat visé plus haut, pour la régularisation des captages d'eau potable de GAUGE et de BRUNET à savoir la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de La Baïse et celle relative à l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans La Baïse et celle relative à l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (production et distribution par un réseau public) pour chaque captage, les deux captages étant situés sur le territoire de la commune de CONDOM.

1.3 Cadre juridique

Vu

- le code de l'environnement,
- le code de la santé,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014,
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article

- L214-3 du code de l'environnement,
- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement,
- le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée,
- le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers,
- le décret du 6 novembre 2016 nommant M.Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers,
- l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M.Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers,
- le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation à l'élaboration des certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,
- la demande de régularisation administrative du captage de Gauge et de la station d'eau potable de Condom, formulée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Condom-Caussens,
- la demande de régularisation administrative du captage de Brunet et de la station d'eau potable de Condom, situés sur la commune de Condom, formulée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Condom-Caussens,
- la délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de Condom relative à la régularisation administrative de la prise de la station d'eau potable de Condom-prise d'eau de Gauge sur la Baïse et la procédure de protection du captage d'eau de Gauge sur la Baïse,
- la délibération du 28 juin 2016 du conseil municipal de Condom sollicitant son adhésion au SIAEP de la région de Caussens dans le cadre de la compétence optionnelle eau potable à compter du 1er janvier 2017,
- la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le SIAEP accepte cette adhésion et demande la modification des statuts,
- l'arrêté préfectoral n°32-2016-23-007 en date du 23 décembre 2016, modifiant les statuts du SIAEP et actant sa compétence en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Condom,
- la délibération en date du 25 septembre 2017 du SIAEP de Condom-Caussens, relative à la régularisation administrative de la station d'eau potable de Condom, prise d'eau de Gauge sur la Baïse, à la mise en place des périmètres de protection des captages et demandant le lancement de l'enquête publique,
- les délibérations en date du 29 janvier 2010 et du 23 février 2016 du SIAEP de Condom-Caussens, relatives à la régularisation administrative de la station d'eau potable de Condom- prise d'eau de Brunet sur la Baïse et la mise en place des périmètres de protection des captages,
- le dossier d'enquête unique constitué conformément au code de l'environnement, au code de la santé et au code de l'expropriation,
- la liste des parcelles pour lesquelles l'instauration de servitudes dans le périmètre de protection de chaque captage (captages de Gauge et de Brunet) est demandée,

- la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection de chaque captage (captages de Gauge et de Brunet)
- les avis de recevabilité rendus, pour la mise en conformité de la station d'eau potable et des ouvrages dédiés (prise d'eau de Gauge sur la Baïse à Condom) le 24 janvier 2017 par la délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé (ARS) et 26 janvier 2017 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32)
- les avis de recevabilité rendus, pour la régularisation administrative du captage de Brunet et de la station d'eau potable (prise d'eau de Brunet sur la Baïse à Condom) situés sur la commune de Condom, le 26 septembre 2017 par la délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé (ARS) et 25 septembre 2017 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers (DDT32)
- La décision n°E17000215/64 de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU du 05 janvier 2018, désignant M. Guy GRECH commissaire enquêteur,

Considérant que l'article L123-6 du code de l'environnement précise qu'il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public,

Sur

proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers

l'enquête publique unique a été prescrite pour une durée de 30 jours consécutifs, du **lundi 19 février 2018 au mardi 20 mars 2018 inclus** sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Maignaut-Tauzia, portant sur la régularisation administrative des captages de Gauge et de Brunet situés sur la commune de Condom,

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet concerne les captages de Gauge et de Brunet dans la rivière La Baïse en vue de la production et la distribution d'eau pour la consommation humaine.

Il a pour but, à partir des éléments développés dans le dossier, de définir les mesures et travaux nécessaires à la régularisation de la situation administrative de ces deux captages.

1.5 Composition du dossier

Le dossier d'enquête unique regroupe les deux dossiers, établis pour chacune des demandes de régularisation administrative.

1.5.1.DEMANDE DE REGULARISATION DU CAPTAGE DE « GAUGE » qui comprend :

- **une note synthétique** qui définit le maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques du projet, les enjeux du projet, le cadre législatif, et les décisions prises à l'issue de l'enquête.
- **une note de synthèse**, qui résume les divers éléments développés dans le dossier
- **un dossier technique détaillé**, subdivisé en 10 chapitres et 3 pièces, à savoir :

➤ **Chapitre 1 : Contexte réglementaire** qui rappelle l'historique du captage :

depuis les années 1950, la commune de Condom assure la compétence production et distribution de l'AEP sur l'ensemble de son territoire. Le 1er janvier 2009, elle a délégué le service de l'eau potable à la Lyonnaise des Eaux,

Ce captage ne bénéficie pas de déclaration d'utilité publique et doit être mis en conformité avec la réglementation en vigueur, à savoir :

- déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines
- déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes au titre des Codes de la Santé Publique, de l'Urbanisme et de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

- autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la Santé Publique,
- autorisation de traiter l'eau distribuée au titre du code de la Santé Publique,
- autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La décision de lancement des procédures pour l'obtention de ces autorisations préfectorales a été prise par délibération du Conseil Municipal de CONDOM du 11 décembre 2014.

➤ **Chapitre 2 : Identité du demandeur** qui indique que, suite à l'adhésion des communes de CONDOM et CASSAIGNE au SIAEP, la demande de régularisation est déposée par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS 41 Grand Rue 32100 CAUSSENS, conformément à la délibération du 25 septembre 2017.

➤ **Chapitre 3 : Emplacement du projet** qui indique que la **prise d'eau** est localisée au niveau de l'écluse de Gauge à 1 km au Sud du centre-ville de Condom, la station de pompage est située sur la berge en rive droite de la Baïse.

Le captage de Gauge a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en 1974 (copie en annexe).

que **l'usine de production d'eau potable** est située Avenue des Pyrénées (lieu-dit Portethény) à 1 km au Sud du centre ville de Condom,

➤ **Chapitre 4 : Nature et objet du projet et caractéristiques des ouvrages soumis à autorisation**, composé de deux paragraphes :

4.1. Présentation sommaire des ouvrages qui apporte des précisions **sur le captage** (*prise d'eau dans un canal avec deux points de prélèvement fonctionnant en simultané, groupe de trois pompes de 180m³/h chacune, débit maximal pompé de 180m³/h, surplus rejeté dans le milieu naturel alimentant la base de loisirs située 200m en aval*) et **sur l'usine de traitement de l'eau pompée** (*traitement physico chimique poussé de type 3 avec des opérations d'affinage, et injection de charbon actif en poudre -CAP- de mai à septembre pour une capacité de 4000m³/j, stockage dans 2 réservoirs de 1500m³ chacun, distribution par le biais de 4 départs desservant gravitairement le centre ville de Condom et le secteur de Gauge et par refoulement le réservoir de Mahourat et le réservoir de Moussaron, pas de traitement des eaux sales 320m³/j -rejetées directement dans le Baïse*).

La mise en œuvre d'un procédé de traitement des eaux « sales », issues des purges des décanteurs et des lavages des filtres est envisagée à court terme.

4.2 Cadre législatif qui précise les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette procédure administrative à savoir : **Code de la Santé Publique** (article L.1321-2, Articles R.1321-6 et R.1321-8), **Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique** (les travaux de dérivation des eaux, la définition et l'instauration des périmètres de protection du captage de Condom , ainsi que l'établissement des servitudes nécessitent une déclaration d'utilité publique), **Code de l'Environnement** (les installations sont soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11)

Pièce 1 : Sous-dossier de demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement

➤ **Chapitre 5 : Notice d'incidence** composé de quatorze paragraphes :

5.1.Zone d'étude qui indique que la zone d'étude correspond au périmètre de protection rapproché défini dans l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

5.2. Topographie qui précise que la zone d'étude st située en plein cœur de la plaine alluviale de la Baïse, à une altitude moyenne de 76m NGF.

5.3.Climat qui indique que la température moyenne annuelle est de 13°C, avec des variations témoignant de la composante continentale du climat du Bas-armagnac, les hauteurs

moyennes annuelles de précipitations sont de 698,7mm, avec une pluviométrie maximale en automne et au printemps et minimale en été, ponctuée d'orages fréquents.

5.4. Contexte géologique qui indique que la zone d'étude est concernée, de l'ouest vers l'est, par : *des alluvions modernes des rivières, des alluvions anciennes des rivières, des molasses et marnes et des colluvions et éboulis issus des terrains miocènes.*

5.5. Contexte hydrogéologique qui précise que d'après l'Agence de l'Eau, la zone d'étude est concernée par six masses d'eau souterraines référencées au SDAGE Adour Garonne (FRFG043, FRFG071, FRFG073, FRFG075, FRFG080, et FRFG083) et d'après le référentiel BDRHF V1 un aquifère libre (565 Armagnac),

que l'alimentation des nappes d'eau souterraines se fait par ruissellement, appelé pluie efficace, donc par lessivage du sol entraînant d'éventuelles pollutions et des variations de niveau des nappes,

qui récapitule dans un tableau les principales caractéristiques de ces masses d'eau quant à leur état quantitatif et à leur état qualitatif, les fiches complètes étant jointes en annexe.

5.6. Eaux superficielles qui indique que, **sur le plan quantitatif**, la **Baïse** est formée de trois rivières : - **La Grande Baïse**, qui reçoit l'apport du Lizon, soutenu par une retenue d'une capacité de 1,5 millions de m³; - **La Baïsole**, sur laquelle a été construit le barrage de Puydarrieux, d'une capacité de 14 millions de m³ (1987) ; - **La Petite Baïse** issue de deux branches. Ces trois rivières sont réalimentées par le Canal de la Neste, géré par la CACG.

que L'Auloue (45,4km) et la Gèle sont les deux principaux affluents rive droite de la Baïse, sur lesquels des retenues ont été créées pour assurer le maintien de son débit de salubrité,

qu'au niveau de la prise d'eau de Condom, la **surface de bassin versant** drainée est d'environ **1089 km²**, la valeur du **Débit moyen interannuel (Qm)** retenue est de **9,590m³/s** et celle du **Débit mensuel minima annuel de fréquence quinquennale sèche ou débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (Qmnas)** retenue est de **1,710 m³/s**

que, **sur le plan qualitatif**, la **Baïse** est référencée comme masse d'eau FRFR223 « La Baïse du confluent de l'Auloue au confluent de la Gélise », dont l'eau, au niveau de Condom, est qualifiée de **Bonne (physico-chimique) à Moyenne (biologie)**, la ressource fait l'objet d'un suivi sanitaire par les services de l'ARS et du gestionnaire des réseaux conformément à l'arrêté du 20 juin 2007,

qu'au droit de la zone d'étude, la Baïse est classée en 2ème catégorie piscicole,

que cinq autres captages d'AEP ont été recensés sur la Baïse, *dont certains pourraient faire l'objet de regroupement*, cinq prélèvements agricoles ont été recensés et localisés sur un document cartographique, ainsi que deux prélèvements industriels situés en aval du prélèvement de Gauge et trois ouvrages divers (source et puits),

que concernant les activités de loisirs, la baignade est interdite en amont du captage, six associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ont été recensés sur le bassin versant et, depuis le 1er janvier 2002, le Conseil Départemental du Gers assure en régie directe la gestion de la totalité du linéaire de la Baïse navigable Gersoise,

que la pression agricole est forte à l'échelle du bassin versant en terme de pollution et d'exploitation de la ressource,

que la situation de la masse d'eau FRFR223 au niveau de la zone d'étude par rapport aux zones définies dans le SDAGE est récapitulée dans un tableau permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'état de cette masse d'eau.

5.7. Risque inondation qui indique que le territoire de la commune de Condom est affecté sur 14 km par le débordement de la Baïse (*crues océaniques en hiver, crues de printemps engendrées par des orages*), la commune est dotée d'un Plan de Prévention du risque Inondation (PPRI) depuis le 31 décembre 2007 et l'usine de traitement est située en dehors de la zone

inondable.

5.8. Milieux connexes liés au milieu aquatique qui indique que la zone d'étude n'est concernée par aucune protection patrimoniale au titre des milieux naturels (*Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope*), les prairies humides ont été cartographiées à l'échelle de la commune, les Zones humides sont indiquées dans un document cartographique, la zone NATURA 2000 la plus proche est située à 22km à l'ouest de la zone d'étude.

5.9. Contexte socio-économique qui indique que, concernant la démographie, la population des communes de Condom et de Cassaigne est stable depuis 1968 (7400 habitants) avec une légère diminution (-0,08%/an) et concernant l'habitat, les résidences principales représentent la majorité des logements, avec un taux d'occupation moyen de 2,17habitants par résidence et un taux de 11,7% de logements vacants,

que, concernant les activités économiques, les établissements du secteur du commerce et du service sont majoritaires sur le bassin d'emploi de la commune, avec toutefois une entreprise de commerce en gros de bois et matériaux de construction (*pompage d'eau de 15000m³/an dans la Baïse et une pollution nette de 7077kg de MES/an*) et une entreprise de fabrication de cacao et produits de confiserie (*pollution nette de 14951 kg de DCO/an et 924kg de MES/an*),

que, concernant l'agriculture, les cultures céréalières et diverses et l'élevage représentent 85% du sol agricole (*5 fermes et 2 abattoirs de volailles représentant une pollution nette de 334kg de DCO/an, 16375kg de MES/an et 3175kg de NR/an pour l'un et une pollution nette de 1867kg de DCO/an et 367kg de MES/an*) et que les 15% restants correspondent à de l'activité viticole (*9 châteaux et domaines, 1 cave coopérative de plus de 160 viticulteurs, représentant une pollution nette de 24580kg de DCO/an et 504kg de NR/an, 3 distilleries représentant une pollution nette totale de 66kg de METOX/an, de 118kg de NR/an, de 5558kg de DCO/an et 756kg de MES/an*),

que, concernant l'activité touristique, le nombre de lits recensés s'élève à 1665 et la population touristique est estimée à 770 équivalents habitants en période normale et 1940 équivalents habitants en période de pointe.

Toutes ces activités sont localisées sur un document cartographique.

5.10. Description de la production et de la desserte en eau potable qui précise les caractéristiques de chaque élément constituant le captage (*prise d'eau, usine de traitement, type de traitement, stockage des eaux traitées, réseau de distribution*) déjà cités dans le paragraphe 4.1

5.11. Justification des besoins en eau qui indique que la moyenne mensuelle des volumes prélevés entre 2009 et 2011 s'élève à 88 509m³/mois environ,

que la dotation hydrique par habitant, y compris la vente d'eau à la commune de Cassaigne, est stabilisée à 390l/hab/j, relativement élevée en raison d'un « mauvais » rendement du réseau,

que les consommations journalières par habitant, hors gros consommateurs (>1000m³/an), sont de **96 à 108 l/j/hab**, inférieures au ratios habituels.

que d'après le tableau des indicateurs des performances, l'indice linéaire de perte est qualifié de **médiocre à mauvais** et les rendements des réseaux sont **inférieurs à 60%**. **Dans le cadre des l'estimation des besoins l'objectif de rendement de réseau a été fixé à 70%**.

qu'à partir des tableaux sur l'évolution de la démographie, incluant les données du service urbanisme de la commune de Condom et des tableaux des besoins en eau en situation future, aux horizons 2020, 2030 et 2040, il apparaît que le **volume prélevé, à l'horizon 2040, serait de 210 m³/h et 4200 m³/j.**

5.12. Impact des installations qui précise que les aménagements concernant le prélèvement d'eaux superficielles dans la Baïse n'ont aucune conséquence sur l'hydrologie eaux souterraines), de même que sur les eaux superficielles, tant sur le **plan quantitatif** compte tenu du débit de pompage envisagé (210 m³/h), que sur le **plan qualitatif**, les eaux sales issues du traitement devant être rejetées vers le réseau d'assainissement après passage par un bassin

tampon,

que ces aménagements n'auront pas d'impact sur les usages, l'activité piscicole, le risque inondation, les milieux naturels inféodés au milieu aquatique, les zones humides, les sites NATURA2000, en phase travaux sous réserve de respecter les préconisations des services instructeurs pour la mise en place des périmètres de protection

5.13. Mesures d'accompagnement, de correction ou compensatoires qui indique que s'agissant d'installations existantes n'ayant aucun impact significatif sur le site d'étude, il n'est prévu aucune mesure compensatoire spécifique.

5.14. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne qui précise que les installations sont compatibles avec les mesures **D2** (*garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité*) et **D6** (*sécuriser l'alimentation en eau potable*).

➤ **Chapitre 6 : Moyens de surveillance et d'entretien** composé de deux paragraphes :

6.1. Surveillance des équipements de production qui précise les moyens surveillance à mettre en place, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, à savoir **équiper** les ouvrages et installations de prélèvement d'un compteur volumétrique et **consignation** des éléments du suivi d'exploitation dans un registre, tenu à la disposition des services chargés du contrôle, dont les données sont conservées 3 ans.

6.2. Surveillance des équipements de distribution qui précise que la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être permanente et comprend : un examen régulier des installations, un programme de tests ou analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations, la tenue d'un fichier sanitaire regroupant toutes les informations collectées à ce titre.

que l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de distribution et indique le plan de surveillance pour l'année suivante,

que le contrôle des eaux prélevées, traitées et distribuées est assuré par l'autorité sanitaire conformément au Code de la Santé Publique.

Pièce 2 : Sous-dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

➤ **Chapitre 7 : Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource** qui indique, à partir du suivi analytique de la qualité des eaux brutes réalisé par l'ARS, il est constaté des dépassements de qualité, pour les pesticides 4% du temps, pour les nitrates (NO₃) 12,6% du temps, pour le Carbone Organique Total (COT) 92% du temps.

➤ **Chapitre 8 : Evaluation des risques d'altération de la qualité de l'eau de la ressource** composé de 4 paragraphes :

8.1 Justification de la filière de traitement qui indique que les eaux brutes sont très vulnérables aux pollutions diffuses et accidentelles et leurs caractéristiques induisent la mise en œuvre d'un traitement de type A3.

8.2 Qualité des eaux distribuées qui précise, à partir d'un tableau de synthèse de la qualité des eaux distribuées entre 2003 et 2014, que seulement 3 échantillons non-conformes ont été observés.

8.3 Inventaires des sources de pollution de la ressource qui indique que les pollutions peuvent être générées par les eaux usées domestiques et industrielles et des eaux pluviales (ruissellement) des zones urbanisées, les activités agricoles et économiques, les accès à la ressource, le réseau routier :

qu'en ce qui concerne l'assainissement collectif, les 3 Stations de traitement recensées sont situées dans un périmètre de 10km en amont de la prise d'eau,

qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, dont la compétence a été déléguée à la Communauté de Communes de la Ténarèze, 3 installations seulement présentent un avis défavorable,

qu'en ce qui concerne les activités agricoles (86% de la surface du périmètre d'étude), il existe 42 rejets directs des eaux de drainage dans la Baïse,

qu'en ce qui concerne les activités économiques, il existe 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qu'il n'existe pas d'accès à la rivière de type embarcadère sur le périmètre d'étude,

que le réseau routier situé dans la zone d'étude est composé de routes départementales, gérées par le Conseil Départemental du Gers et ce voies communales gérées par diverses communes, qu'il n'existe aucun traitement des eaux de ruissellement des eaux de ces voies avant rejet dans le milieu naturel, que la construction d'une rocade Sud, reliant les RD 7 et 931 est envisagée, à l'horizon 2026, par le Conseil Départemental du Gers.

8.4 Evaluation de la vulnérabilité de la ressource qui précise que la vulnérabilité d'une prise d'eau en rivière est très forte et dépend de son éloignement des sources de pollution et des mesures de dilution et d'auto épuration mis en place. Sur le bassin versant de la Baïse, le risque principal est celui d'une pollution organique (*activités d'élevage et de transformation de produits agricoles*), auquel il peut être ajouté celui d'une pollution par les déversements de produits inflammables ou dangereux utilisés par des entreprises industrielles situées sur le Plateau de Lannemezan.

➤ **Chapitre 9 : Avis de l'hydrogéologue agréé** établi le 15 avril 2013 par Monsieur Denis Cottinet, géologue-conseil, qui définit les préconisations à mettre en œuvre pour la régularisation administrative de ce captage (*travaux, équipements de mesures et instauration de périmètres de protection*) .

➤ **Chapitre 10 : Coût de la protection** qui indique, à partir d'un tableau, détaillé le coût total de ces mesures : **959 700 € HT** , dont 100 000 €HT à la charge du gestionnaire.

Pièce 3 : Dossier d'enquête parcellaire qui est composé d'un tableau récapitulatif des renseignements des parcelles de terrain concernées par les périmètres de protection et de documents cartographiques, ainsi qu'un relevé des parcelles mises à disposition du SIAEP, par la commune de Condom.

Annexes

- 1. Avis de l'hydrogéologue agréé du 21 juin 2014,
- 2. Fiches eaux souterraines,
- 3. Programme de mesures de UHR « Rivières de Gascogne »,
- 4. Convention de vente d'eau à la Commune de Cassaigne.

- l'avis de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gers) du 24 janvier 2017,
- l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires du Gers (Service eau et risques) du 26 janvier 2017.

I.5.2.DEMANDE DE REGULARISATION DU CAPTAGE DE « BRUNET » qui comprend :

- **une note synthétique** qui définit le maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques du projet, les enjeux du projet, le cadre législatif, et les décisions prises à l'issue de l'enquête.
- **une note de synthèse**, qui résume les divers éléments développés dans le dossier
- **un dossier technique détaillé**, subdivisé en 10 chapitres et 3 pièces, à savoir :
 - **Chapitre 1 : Contexte réglementaire** qui rappelle l'historique du captage : depuis l' année 1957, le SIAEP de Caussens assure la compétence production et distribution de l'AEP sur l'ensemble de son territoire. Le 1er janvier 2007, il a délégué le

service de l'eau potable à Véolia.

Ce captage ne bénéficie pas de déclaration d'utilité publique et doit être mis en conformité avec la réglementation en vigueur, à savoir :

déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et pour l'instauration des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes au titre des Codes de la Santé Publique, de l'Urbanisme et de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la Santé Publique,

autorisation de traiter l'eau distribuée au titre du code de la Santé Publique,

autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La décision de lancement des procédures pour l'obtention de ces autorisations préfectorales a été prise par délibération du SIAEP de Caussens du 23 février 2016.

➤ **Chapitre 2 : Identité du demandeur** qui indique que, suite à l'adhésion de la commune de CONDOM à la compétence eau potable du SIAEP, la demande de régularisation est déposée par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS 41 Grand Rue 32100 CAUSSENS, conformément à la délibération du 25 septembre 2017.

➤ **Chapitre 3 : Localisation** qui indique que la **prise d'eau** est localisée en amont de l'écluse de Graziac, à 5km au Sud du centre ville de Condom et 3km au Nord du centre ville de Valence sur Baïse, (*station de pompage sur la berge en rive droite de la Baïse*),

l'usine de production d'eau potable est située en bordure de la RD930 au niveau du hameau de Brunet

Le captage de Brunet a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en 1974 (copie en annexe).

➤ **Chapitre 4 : Nature et objet du projet et caractéristiques des ouvrages soumis à autorisation**, composé de deux paragraphes :

4.1. Présentation sommaire des ouvrages qui apporte des précisions **sur le captage** (*prise d'eau par une crépine immergée dans le lit de la Baïse, alimentant gravitairement un puits de 2m de diamètre, pompage dans le puits par 2 pompes de 100m³/h et sur l'usine de traitement de l'eau pompée (traitement physico chimique poussé de type 3 avec des opérations d'affinage, et injection de charbon actif en poudre -CAP- pour une capacité de 2400m³/j, stockage dans le réservoir de Camus, distribution par le biais de 2 réservoirs de capacité totale de 600m³, 1 surpresseur (Saint Puy) et 1 station de reprise (Blaziert).*

4.2 Cadre législatif qui précise les textes législatifs et réglementaires qui régissent cette procédure administrative à savoir : **Code de la Santé Publique** (article L.1321-2, Articles R.1321-6 et R.1321-8), **Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique** (la définition et l'instauration des périmètres de protection du captage de Condom, ainsi que l'établissement des servitudes nécessitent une déclaration d'utilité publique), **Code de l'Environnement** (les installations sont soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11)

Pièce 1 : Sous-dossier de demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement

➤ **Chapitre 5 : Notice d'incidence** composé de quatorze paragraphes :

5.1.Zone d'étude qui indique que la zone d'étude correspond au périmètre de protection rapproché défini dans l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

5.2. Topographie qui précise que la zone d'étude est située en plein cœur de la plaine alluviale de la Baïse, à une altitude moyenne de 84m NGF.

5.3.Climat qui indique que la température moyenne annuelle est de 13°C, avec des variations témoignant de la composante continentale du climat du Bas-armagnac, les hauteurs moyennes annuelles de précipitations sont de 698,7mm, avec une pluviométrie maximale en automne et au printemps et minimale en été, ponctuée d'orages fréquents.

5.4. Contexte géologique qui indique que la zone d'étude est concernée, de l'ouest vers l'est, par : *des alluvions modernes des rivières, des alluvions anciennes des rivières, des molasses et marnes.*

5.5. Contexte hydrogéologique qui précise que d'après l'Agence de l'Eau, la zone d'étude est concernée par six masses d'eau souterraines référencées au SDAGE Adour Garonne (FRFG043, FRFG071, FRFG073, FRFG075, FRFG080, FRFG081, FRFG082 et FRFG083) et d'après le référentiel BDRHF V1 un aquifère libre (565 Armagnac),

que l'alimentation des nappes d'eau souterraines se fait par ruissellement, appelé pluie efficace, donc par lessivage du sol entraînant d'éventuelles pollutions et des variations de niveau des nappes,

qui récapitule dans un tableau les principales caractéristiques de ces masses d'eau quant à leur état quantitatif et à leur état qualitatif, les fiches complètes étant jointes en annexe.

5.6. Eaux superficielles qui indique que, **sur le plan quantitatif**, la **Baïse** est formée de trois rivières : - **La Grande Baïse**, qui reçoit l'apport du Lizon, soutenu par une retenue d'une capacité de 1,5 millions de m³; - **La Baïsole**, sur laquelle a été construit le barrage de Puydarrieux, d'une capacité de 14 millions de m³ (1987) ; - **La Petite Baïse** issue de deux branches. Ces trois rivières sont réalimentées par le Canal de la Neste, géré par la CACG.

que L'Auloue (45,4km) et la Gèle sont les deux principaux affluents rive droite de la Baïse, sur lesquels des retenues ont été créées pour assurer le maintien de son débit de salubrité,

qu'au niveau de la prise d'eau de BRUNET, la **surface de bassin versant** drainée est d'environ **1074 km²**, la valeur du **Débit moyen interannuel (Qm)** retenue est de **9,490m³/s** et celle du **Débit mensuel minima annuel de fréquence quinquennale sèche ou débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (Qmnas)** retenue est de **1,720 m³/s**

que, **sur le plan qualitatif**, la **Baïse** est référencée comme masse d'eau FRFR223 « La Baïse du confluent de l'Auloue au confluent de la Gélise », dont l'eau, au niveau de Condom, est qualifiée de **Bonne (physico-chimique) à Moyenne (biologie)**, la ressource fait l'objet d'un suivi sanitaire par les services de l'ARS et du gestionnaire des réseaux conformément à l'arrêté du 20 juin 2007,

qu'au droit de la zone d'étude, la Baïse est classée en 2ème catégorie piscicole,

que cinq autres captages d'AEP ont été recensés sur la Baïse, *dont certains pourraient faire l'objet de regroupement*, quatre prélèvements agricoles ont été recensés et localisés sur un document cartographique, ainsi que deux prélèvements industriels situés en aval du prélèvement de Gauge et trois ouvrages divers (source et puits),

que concernant les activités de loisirs, la baignade est interdite en amont du captage, six associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ont été recensés sur le bassin versant et, depuis le 1er janvier 2002, le Conseil Départemental du Gers assure en régie directe la gestion de la totalité du linéaire de la Baïse navigable Gersoise, dont le port de Valence sur Baïse d'une capacité de 12 emplacements de bateaux de plaisance.

que la pression agricole est forte à l'échelle du bassin versant en terme de pollution et d'exploitation de la ressource,

que la situation de la masse d'eau FRFR223 au niveau de la zone d'étude par rapport aux zones définies dans le SDAGE est récapitulée dans un tableau permettant de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'état de cette masse d'eau.

5.7. Risque inondation qui indique que le territoire de la commune de Condom est affecté sur 14 km par le débordement de la Baïse (*crues océaniques en hiver, crues de printemps engendrées par des orages*), la commune est dotée d'un Plan de Prévention du risque Inondation (PPRI) depuis le 31 décembre 2007 et l'usine de traitement est située en dehors de la zone inondable.

5.8. Milieux connexes liés au milieu aquatique qui indique que la zone d'étude n'est concernée par aucune protection patrimoniale au titre des milieux naturels (*Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope*), les prairies humides ont été cartographiées à l'échelle de la commune, les Zones humides sont indiquées dans un document cartographique, la zone NATURA 2000 la plus proche est située à 22km à l'ouest de la zone d'étude.

5.9. Contexte socio-économique qui indique que, concernant la démographie, la population des communes ahérentes au SIAEP est stable depuis 1975 (2780 habitants) avec une légère augmentation (+0,5%/an) et concernant l'habitat, les résidences principales représentent la majorité des logements, avec un taux d'occupation moyen de 2,40 habitants par résidence et un taux de 7,5% de logements vacants,

que, concernant les activités économiques, les établissements du secteur du commerce et du service sont majoritaires sur le bassin d'emploi, la majorité des activités économiques étant située hors périmètre d'étude, que, concernant l'agriculture, les cultures céréalières et diverses et l'élevage représentent 85% du sol agricole, que, concernant l'activité touristique, le nombre de lits recensés s'élève à 525 et la population touristique est estimée à 290 équivalents habitants en période normale et 625 équivalents habitants en période de pointe.

Toutes ces activités sont localisées sur un document cartographique.

5.10. Description de la production et de la desserte en eau potable qui précise les caractéristiques de chaque élément constituant le captage (*prise d'eau, usine de traitement, type de traitement, stockage des eaux traitées, réseau de distribution*) déjà cités dans le paragraphe 4.1

5.11. Justification des besoins en eau qui indique que la moyenne mensuelle des volumes prélevés entre 2009 et 2011 s'élève à 26900m³/mois environ,

que les volumes consommés sont en diminution de 1,2%/an depuis 2009,

que les 10 gros consommateurs recensés représentent 8,4% du volume autorisé,

que les consommations annuelles par abonné, sont de **112 à 122 m³/an/hab**, conformes au ratios habituels.

que d'après le tableau des indicateurs des performances, l'indice linéaire de perte est qualifié de **bon** et les rendements des réseaux sont de **65,4%**. **Dans le cadre des l'estimation des besoins l'objectif de rendement de réseau a été fixé à 70%.**

qu'à partir des tableaux sur l'évolution de la démographie, et des tableaux des besoins en eau en situation future, aux horizons 2020,2030 et 2040, il apparaît que le **volume prélevé, à l'horizon 2040, serait de 100m³/h et 2000 m³/j.**

5.12. Impact des installations qui précise que les aménagements concernant le prélèvement d'eaux superficielles dans la Baïse n'ont aucune conséquence sur l'hydrologie (eaux souterraines), de même que sur les eaux superficielles, tant sur le **plan quantitatif** compte tenu du débit de pompage envisagé (100 m³/h), que sur le **plan qualitatif**, les eaux sales issues du traitement sont actuellement rejetées dans la Baïse. (*la création d'une unité de traitement des eaux sales sur le site de l'usine de Brunet est à prévoir si la création d'une usine commune avec la ville de Condom n'aboutirait pas*),

que ces aménagements n'auront pas d'impact sur les usages, l'activité piscicole, le risque inondation, les milieux naturels inféodés au milieu aquatique, les zones humides, les sites NATURA2000, en phase travaux sous réserve de respecter les préconisations des services instructeurs pour la mise en place des périmètres de protection

5.13. Mesures d'accompagnement, de correction ou compensatoires qui indique que s'agissant d'installations existantes n'ayant aucun impact significatif sur le site d'étude, il n'est

prévu aucune mesure compensatoire spécifique.

5.14. Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne qui précise que les installations sont compatibles avec les mesures **D2** (*garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité*) et **D6** (*sécuriser l'alimentation en eau potable*).

Chapitre 6 : Moyens de surveillance et d'entretien composé de deux paragraphes :

6.1. Surveillance des équipements de production qui précise les moyens de surveillance à mettre en place, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, à savoir **équiper** les ouvrages et installations de prélèvement d'un compteur volumétrique et **consigner** des éléments du suivi d'exploitation dans un registre, tenu à la disposition des services chargés du contrôle, dont les données sont conservées 3 ans.

6.2. Surveillance des équipements de distribution qui précise que la surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être permanente et comprend : un examen régulier des installations, un programme de tests ou analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations, la tenue d'un fichier sanitaire regroupant toutes les informations collectées à ce titre.

que l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel de fonctionnement du système de distribution et indique le plan de surveillance pour l'année suivante,

que le contrôle des eaux prélevées, traitées et distribuées est assuré par l'autorité sanitaire conformément au Code de la Santé Publique.

Pièce 2 : Sous-dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

➤ **Chapitre 7 : Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource** qui indique, à partir du suivi analytique de la qualité des eaux brutes réalisé par l'ARS, il est constaté des dépassements de qualité, pour le Métochllore 7,8 % du temps, pour l'Altrazine 2,6% du temps.

➤ **Chapitre 8 : Evaluation des risques d'altération de la qualité de l'eau de la ressource** composé de 4 paragraphes :

8.1 Justification de la filière de traitement qui indique que les eaux brutes sont très vulnérables aux pollutions diffuses et accidentelles et leurs caractéristiques induisent la mise en œuvre d'un traitement de type A3.

8.2 Qualité des eaux distribuées qui précise, à partir d'un tableau de synthèse de la qualité des eaux distribuées entre 2000 et 2014, que le taux de conformité global en sortie d'usine est proche de 100%.

8.3 Inventaires des sources de pollution de la ressource qui indique que les pollutions peuvent être générées par les eaux usées domestiques et industrielles et des eaux pluviales (ruissellement) des zones urbanisées, les activités agricoles et économiques, les accès à la ressource, le réseau routier :

qu'en ce qui concerne l'assainissement collectif, les 3 Stations de traitement recensées sont situées dans un périmètre de 10km en amont de la prise d'eau,

qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, dont la compétence a été déléguée à la Communauté de Communes de la Ténarèze, et les communes de Valence sur Baïse et Mignaut-Tauzia au SIAEP de Valence sur Baïse. Aucune installation ne présente d'avis défavorable sur la commune de Condom ; aucune information concernant les autres communes n'est disponible,

qu'en ce qui concerne les activités agricoles (85,8% de la surface du périmètre d'étude), il existe 25 rejets directs des eaux de drainage dans la Baïse,

qu'en ce qui concerne les activités économiques, il existe 1 Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, qu'il existe 3 accès à la rivière sur le

périmètre d'étude : 1 accès pompier, 1 embarcadère et 1 ancien point d'abreuvement, qu'il existe 3 cavités naturelles dans la zone d'étude (09541X0007 : *aven exploité*; 09541X0008 : *aven rebouché* ; 09541X0010 : *aven servant de dépôt d'ordures*)

que le réseau routier situé dans la zone d'étude est composé de routes départementales, gérées par le Conseil Départemental du Gers et ce voies communales gérées par diverses communes, qu'il n'existe aucun traitement des eaux de ruissellement des eaux de ces voies avant rejet dans le milieu naturel,

8.4 Evaluation de la vulnérabilité de la ressource qui précise que la vulnérabilité d'une prise d'eau en rivière est très forte et dépend de son éloignement des sources de pollution et des mesures de dilution et d'auto épuration mis en place. Sur le bassin versant de la Baïse, le risque principal est celui d'une pollution organique (*activités d'élevage et de transformation de produits agricoles*), auquel il peut être ajouté celui d'une pollution par les déversements de produits inflammables ou dangereux utilisés par des entreprises industrielles situées sur le Plateau de Lannemezan.

➤ **Chapitre 9 : Avis de l'hydrogéologue agréé** établi le 28 mai 2013 par Monsieur Denis Cottinet, géologue-conseil, qui définit les préconisations à mettre en œuvre pour la régularisation administrative de ce captage (*travaux, équipements de mesures et instauration de périmètres de protection*) .

➤ **Chapitre 10 : Coût de la protection** qui indique, à partir d'un tableau, détaillé le coût total de ces mesures : **241 000 € HT** .

Pièce 3 : Dossier d'enquête parcellaire qui est composé d'un tableau récapitulatif des renseignements des parcelles de terrain concernées par les périmètres de protection et de documents cartographiques,

Annexes

- 1. Avis de l'hydrogéologue agréé du 18 juin 2014,
- 2. Fiches eaux souterraines,
- 3. Programme de mesures de UHR « Rivières de Gascogne »,

- l'avis de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gers) du 26 septembre 2017,
- l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires du Gers (Service eau et risques) du 25 septembre 2017.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Comme indiqué plus haut, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de PAU du 05 janvier 2018

II.2 Modalités de l'enquête

Dès cette désignation, j'ai pris contact avec le Bureau du droit de l'Environnement de la Préfecture du Gers pour examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Compte tenu de la nature du projet, il a été convenu de désigner la commune de Condom, comme siège de l'enquête, et les communes de Cassaigne, Valence sur Baïse et Maignaut Tautzia, comme autres lieux de l'enquête, un registre papier étant mis à la disposition du public dans chaque mairie.

Après étude du dossier, j'ai rencontré le Président du SIAEP, maître

d'ouvrage, pour obtenir des précisions sur certains points du dossier et organiser une visite des lieux.

II.3 Concertation préalable

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec les propriétaires riverains.

II.4 Information effective du public

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête a été pris le 17 janvier 2018. Il en fixe le déroulement du Lundi 19 février 2018 au mardi 20 mars 2018 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public, sous forme papier dans la mairie de CONDOM, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet des Services de l'Etat du département du Gers, et sur un poste informatique dans chacune des mairies des communes concernées et à la Médiathèque de CONDOM aux heures habituelles d'ouverture au public de ces services.

La publicité et l'information du public ont été faites conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- Avis affiché dans les mairies de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Mignaut-Tauzia,
- Avis affiché au siège du Syndicat
- Avis publié dans la Dépêche du Midi édition du Gers des 30/01/2018 et 22/02/2018
- Avis publié dans le Petit Journal du Gers des 02/02 au 08/02/2018 et 23/02 au 01/03/2018
- Avis affiché en divers points par le Maître d'ouvrage.
- Avis publié sur le site des services de l'Etat dans le Gers

En application des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté susvisé, les observations du public pouvaient être soit:

- consignées dans les registres ouverts à cet effet dans les mairies de **Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Mignaut-Tauzia**, siège et lieux d'enquête,
- adressées par courrier postal au Commissaire enquêteur à la mairie de Condom, siège de l'enquête,
- adressées par courriel à l'adresse dédiée, ouverte à la **Préfecture du Gers**.

En application des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté susvisé, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

à la mairie de CONDOM

- ➔ Le lundi 19 février 2018 de 9 h00 à 12 h00,
- ➔ Le mercredi 7 mars 2018 de 14h00 à 17h00,
- ➔ Le mardi 20 mars 2018 de 15 h00 à 18 h00,

II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Néant

II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre et récupéré, ainsi que le certificat d'affichage établi par le Maire de la commune de CONDOM.

Les registres des autres lieux d'enquête m'ont été transmis, accompagnés des certificats d'affichage, suivant les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral. Je les ai clos et signés.

Le Procès verbal des observations spécifié à l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé a été notifié le 27 mars 2018 au Président du SIAEP. Le mémoire en réponse m'a été remis le 27 mars 2017 à l'issue de ma rencontre avec le Président du Syndicat.

II.8 Relation comptable des observations

Au cours des trois permanences, j'ai reçu 1 personne. 1 observation a été consignée dans le registre du siège de l'enquête, aucune dans les registres mis à la disposition du public dans les communes autres lieux d'enquête. Un courriel émanant du Conseil Départemental

du Gers est parvenu à la boîte dédiée des Services de l'Etat le 23 mars 2018, hors délai, et les observations qu'il contenait n'ont donc pas été prises en compte.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme indiqué ci-dessus, une seule observation a été consignée dans le registre du siège de l'enquête et notifiée dans un procès verbal au président du SIAEP.

Il s'agit de l'observation de Monsieur LEROY de Condom :

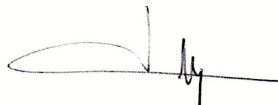
- « Un jour de crue importante, j'ai constaté une accumulation de mousse malodorante au pied du barrage de Gauge, sur une épaisseur de plus de 5 cm et une surface de plus de 100 m². Quelle en est la provenance ? ».

Cette observation signale une pollution sans précision de date et semble ne pas concerner le captage de Gauge.

Dans sa réponse au Procès verbal des observations, le maître d'ouvrage exprime son impossibilité d'apporter une réponse précise quant à l'origine de cette pollution en l'absence de date de constatation.

Cette observation, qui semble relever de la Police de l'Eau, ne remet pas en cause l'objet de l'enquête.

AUCH, le 8 avril 2018
Le Commissaire enquêteur



Guy GRECH

